

Conditions générales de vente

Article 1 - Application et opposabilité des Conditions Générales de Vente

Nos offres et remises de prix, de même que les contrats négociés verbalement, confirmés ou non par écrit nonobstant ce qui est dit à l'article 3 ci-après, sont réputés soumis aux présentes conditions générales de vente systématiquement remises ou adressées à chaque acheteur.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative ; aucune condition particulière et notamment aucune condition générale d'achat ne peuvent, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les conditions générales de vente.

Toute condition contraire posée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 - Modification des Conditions Générales de Vente

Dans le cas où le vendeur serait amené à consentir à d'autres acquéreurs des conditions qui, dans leur ensemble (prix, modalités de paiement, garantie...) seraient plus favorables que celles prévues aux présentes conditions générales de vente pour des sommes, quantités et qualités semblables, qui ne seraient pas justifiées par des contreparties réelles, et qui créeraient au profit de ces acquéreurs un avantage dans la concurrence, il en fera bénéficier l'acquéreur à compter du jour de leur application aux autres acquéreurs, le tout sous réserve des conditions de prix qui seraient induites par la mise en oeuvre des matériaux livrés.

Article 3 - Prise de commande

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Article 4 - Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la mise en oeuvre ou l'expédition des produits dans l'hypothèse où ceux-ci ne nécessiteraient aucune mise en oeuvre ; si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés par l'acheteur ne seront pas restitués.

Article 5 - Livraison

5.1 - Objet de livraison

Le vendeur se réserve le droit à tout moment d'apporter toute modification qu'il juge utile à ses produits, et, sans obligation de modifier les produits récemment livrés ou en cours de commande, il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles ou conditionnements définis dans ses prospectus ou catalogues.

5.2 - Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par dériveur à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux ou entrepôts du vendeur. L'acheteur s'engage à prendre livraison dans les trois (3) jours qui suivent l'avis de mise à disposition ; passé ce délai, le vendeur pourra considérer que la commande est annulée et la vente unilatéralement résiliée par l'acheteur, le vendeur étant en droit de conserver les acomptes reçus et d'exiger des frais de garde.

5.3 - Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes ; le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons totales ou partielles, chaque livraison partielle donnant lieu à un paiement et une transaction distincts. Les délais de livraison ne sont qu'indicatifs et sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ou annulation des commandes en cours.

Toutefois, si six (6) mois après la date indicative de livraison le produit n'a pas été livré, pour toute cause autre qu'un cas de force majeure et sauf à ce que les parties conviennent d'un nouveau délai de livraison, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties ; l'acquéreur pourra alors obtenir la restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts et sous réserve des frais engagés par le vendeur.

Les événements de force majeure entraînent de plein droit la suspension des délais de livraison et retardent d'autant les délais d'exécution des produits restant à livrer.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure pour les présentes déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : les conflits armés avec ou sans déclaration de guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves totales ou partielles, les lock-out, l'interruption ou les retards dans les transports, l'arrêt de force motrice, les interdiction ou impossibilité d'exportation ou importation, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné, les pénuries de matières premières ou l'approvisionnement dans des conditions de prix ou de qualité inintéressantes.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

5.4 - Risques

Le transport s'effectue aux risques et périls de l'acheteur, quelles que soient les conditions de vente (Départ ou Franco). Lors des enlèvements, l'acheteur ou son transporteur ont l'entière et exclusive responsabilité du chargement, en dépit de toute intervention qui est bénéfole. Aucune responsabilité ne pourra nous être imputée dans le cas de dommages causés, tant aux marchandises qu'au transporteur ou à des tiers, du fait d'un chargement défectueux, ou de surcharge du véhicule, défaut ou insuffisance d'arrimage, mauvaise répartition de la charge.

L'acheteur s'engage en conséquence à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, destruction, vol ou dommages causés aux produits ou par ceux-ci, garantie prenant effet au plus tard lors du transfert des risques et, à première demande du vendeur, à justifier de cette souscription.

Toute réclamation concernant des manquants ou avaries doit être formulée dans les 24 heures de la livraison, l'acheteur devant dans tous les cas faire, à la réception, les réserves régulières de l'acheteur.

En sus des réserves au transporteur à la réception, les réclamations de l'acheteur, concernant les avaries ou manquants, ne seront opposables au vendeur qu'après avoir été confirmées à ce dernier ainsi qu'au transporteur par lettre recommandée avec l'avis de réception dans les trois (3) jours qui suivent la réception des marchandises ; aucune réclamation ne sera acceptée en cas de non-respect de ces formalités.

Article 6 - Réception - Non-conformité des produits

L'acheteur est seul responsable du choix de la qualité commandée, et, sauf conditions de recette spécifique convenues entre les deux parties, ne peut exiger que la qualité courante du commerce, notamment pour ce qui concerne les tolérances et caractéristiques d'usage.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur en vertu des dispositions de l'article 5.4., les réclamations sur les vices apparents ou sur la non conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit (8) jours de la réception des produits. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ; il s'abstiendra d'intervenir lui même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Article 7 - Retour

7.1 - Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à établissement d'un avoir ; en sus, les frais et risques du retour et de port seront à la charge de l'acquéreur.

Passé un délai de Vingt (20) jours à compter de la réception par l'acheteur, aucun retour ne sera accepté.

7.2 - Conséquences

Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification quantitative et qualitative des produits retournés.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 6, le vendeur ne pourra être tenu que de procéder au remplacement du métal livré, et sans qu'aucune indemnité ou dommages-intérêts d'aucune sorte puissent lui être réclamés.

Article 8 - Garantie

8.1 - Étendue

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 6, alinéa 1, l'acheteur ayant pris connaissance des caractéristiques techniques des produits, a, sous sa propre responsabilité et en fonction des besoins tels qu'il les a déterminés, porté son choix sur les produits faisant l'objet de sa commande.

Les produits vendus sont garantis contre les défauts ou vices de matière pendant une durée de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de livraison; les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit du matériau comme indiqué à l'article 7.2.

8.2 - Exclusion

Cette garantie ne jouera pas en cas de mauvaise utilisation, utilisation abusive ou négligence dans l'utilisation ou le stockage du produit par l'acheteur, en cas de non-respect par l'acheteur des instructions d'installation, stockage, pose, entretien, en cas d'usure naturelle, modification du produit non spécifiée ni prévue par le vendeur, en cas d'intervention sur les produits par un tiers non agréé par le vendeur ou en cas de dommages résultant de la force majeure ou du fait d'un tiers. La présente garantie n'exclut pas la possibilité, uniquement pour un client non professionnel au sens de l'article 4 alinéa 1 du Décret n° 78-464 du 24 mars 1978, de se prévaloir de la garantie légale contre les vices cachés ; toutefois, l'action en garantie des vices devra alors être engagée dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la livraison des produits.

Toute garantie autre que celles définies ci-dessus est expressément exclue, et en particulier - sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive ou limitative - toute garantie expresse ou implicite quant à la qualité commerciale des produits, l'adéquation ou l'aptitude des produits à servir à une ou (des) utilisation(s) ou un (des) usage(s) déterminé(s) ou particulier(s).

Article 9 - Prix

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de commande et établis sur la base des conditions économiques en vigueur et notamment des cours des matériaux.

Les prix figurant dans tout tarif, barème ou proposition de prix communiqués par le vendeur sont exprimés en euros hors T.V.A.. Sauf stipulations particulières, ces prix s'entendent nets, Franco client, emballage compris, sauf pour les emballages spéciaux taxés en sus.

Tous impôts, droits de douane, coûts d'assurance et de transport jusqu'au lieu de livraison sont à la charge du vendeur pour une livraison en France Métropolitaine, pour toutes les commandes supérieures à 250 kilos. Les taxes applicables au moment de la livraison seront appliquées à ces prix hors taxes.

Nonobstant ce qui est dit à l'alinéa 1 de cet article, les prix figurant dans tout tarif, barème ou proposition de prix communiqués par le vendeur sont modifiables sans préavis afin de tenir notamment compte des variations de cours et prix des matériaux intervenant après la passation de commande, les prix facturés étant alors établis en fonction du cours moyen du matériau, tel qu'il sera calculé en opérant la moyenne arithmétique des cours et prix observés sur la période courant entre la passation de commande et la facturation à l'acheteur ; toute modification de prix ainsi établie ne pourra entraîner de résiliation ou annulation de commande par l'acheteur. Les tarifs de base ainsi déterminés peuvent varier en fonction des remises suivantes :

- remise quantitative ;
- remise de gamme ;
- remise de groupage de commandes ;
- remise de promotion ;
- remise pour articles dépréciés ;
- remise pour enlèvement.

Sauf stipulation contraire, les poids et mesures au départ avant mise en oeuvre font fo des quantités livrées et serviront de base de détermination du prix; les tolérances quantitatives affectant la livraison seront statistiquement d'un maximum de Trois pour cent (3 %), sur la base du poids matériel avant mise en oeuvre et ne pourront donner lieu à réclamation, réduction du prix ou octroi d'un quelconque indemnité dans la limite de ce seuil de tolérance.

Toute commande donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire destinée à couvrir les frais administratifs.

Article 10 - Facturation

Une facture est établie pour chaque livraison. Un relevé récapitulatif, se référant à tous les bons de livraison et factures émis au cours de chaque mois, sera établi au minimum chaque fin de mois ou avec une fréquence plus importante. Cette facturation comportera les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

Article 11 - Paiement

11.1 - Modalités

Les factures sont payables à Trente (30) jours date d'expédition. Les conditions de paiement ainsi établies sont identiques quel que soit le mode de paiement utilisé, et notamment sans que cette énumération soit limitative ; traite signée et acceptée avec dispense de protêt (ou billet à ordre) - effets émis par le vendeur, domiciliés, sans acceptation préalable - chèque bancaire ou postal (ou virement bancaire ou postal) - prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement effectif à échéance convenue.

11.2 - Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales de vente ou postérieure, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités ne seront exigibles qu'après mise en demeure préalable du vendeur ; le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le vendeur. En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur, qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour tout autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes et ce nonobstant le bénéfice d'un terme né de l'émission d'un effet de commerce. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris des honoraires d'officiers ministériels : en sus, et à titre de clause pénale, l'acheteur après en mise en demeure du vendeur lui devra des pénalités calculées à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, ces pénalités étant appliquées au montant ainsi payé. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

11.3 - Exigence de garanties

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues. Tel sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle (ou s'il s'agit d'une société ; dans la personne des dirigeants, des actionnaires ou dans la forme de la société), ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce à un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Article 12 - Clause de réserve de propriété

Les produits objet du présent contrat sont vendus avec une clause surbordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

Il est toutefois entendu, comme il a été dit à l'article 11.1 ci-dessus, que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du vendeur sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet ait été effectivement payé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès le départ des produits des entrepôts du vendeur, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des produits soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'acheteur devra individualiser les produits livrés au titre du présent contrat et ne pas les mélanger avec d'autres produits de même nature provenant d'autres fournisseurs ; à défaut d'individualisation, le vendeur pourra en exiger le remboursement ou reprendre ceux encore en stock.

En cas de saisie-arêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les produits livrés, l'acheteur devra impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits et devra en outre signaler au tiers-saisissant ou revendiquant que lesdits produits n'étant pas sa propriété ne sauraient faire l'objet d'une mesure de saisie. L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

12.1 - Restrictions à la revente des produits

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les produits objet du présent contrat. Toutefois, il s'oblige en cas de revente, à régler immédiatement le solde du prix restant dû au vendeur.

12.2 - Restrictions à la transformation des produits

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à transformer les marchandises objet du présent contrat ; en cas de transformation ou de modification, l'acheteur s'engage à régler immédiatement au vendeur le solde du prix restant dû, sauf à ce qu'avec l'accord exprès du vendeur il lui cède la propriété des biens résultant de la transformation à titre de garantie de la créance originaire du vendeur.

Article 13 - Emballages - consignation

Sauf pour ceux vendus, les emballages sont consignés aux clients. La valeur de consignation est payable en même temps que les produits et dans les mêmes conditions telles que prévues à l'article 11.1 ci-dessus. Son remboursement se réalise par avoir passé en compte au profit de l'acheteur et n'est exigible qu'après réception par le vendeur des emballages en retour. Les emballages vides doivent être restitués, en bon état et franco de tous frais, aux entrepôts désignés par le vendeur à l'acheteur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la livraison des produits, passé lequel le vendeur se réserve la faculté de ne pas les reprendre. Les emballages portant la marque du vendeur ne peuvent être utilisés que pour ses produits et ne peuvent en aucun cas servir pour d'autres produits que les siens. Toute infraction à cette règle exposerait son auteur à des poursuites pénales et au versement de dommages-intérêts.

Article 14 - Compétence - Contestation - Loi applicable

L'adhésion aux présentes conditions générales de vente entraîne de plein droit soumission des relations contractuelles entre le vendeur et l'acheteur, et de toutes les suites qui pourraient en résulter, contractuelles ou extracontractuelles, au droit français. Les parties s'efforceront de rechercher, avant toute action contentieuse, un accord amiable. Seront seuls compétents en cas de litige ou différend de toute nature ou de contestation relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution d'une commande, les Tribunaux de Paris.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement : en conséquence, la faculté que se réserve le vendeur de faire accepter ses traites ou de recevoir en paiement des chèques ou virements de banque n'entraîne aucune renonciation ou dérogation à cette clause attributive de juridiction.